



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 87/2025 du 24 septembre 2025**

**Objet : Avis concernant un avant-projet de décret sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (CO-A-2025-111).**

**Mots-clés :** FOREm – inscription obligatoire - CPAS – dossier unique – bénéficiaire du revenu d'intégration – sanction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation (ci-après « le demandeur »), reçue le 31 juillet 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 7 et le 19 septembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 24 septembre 2025, l'avis suivant :

*L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.*

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. En date du 31 juillet 2025, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un avant-projet de décret sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) (l' « **avant-projet** »).
2. D'après l'exposé des motifs, l'avant-projet poursuit les objectifs suivants :
  - « Favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration en renforçant leur accompagnement vers l'emploi, notamment en renforçant les mesures d'orientation, d'accompagnement et de formation ;
  - Rationaliser et centraliser le suivi des parcours d'insertion au sein du dossier unique du chercheur d'emploi, assurant la cohérence des interventions selon le principe de confiance entre professionnels ;
  - Responsabiliser le FOREm et les CPAS dans la pertinence de leur rôle dans le cadre de la logique de parcours des bénéficiaires, chacun ayant à jouer un rôle majeur. Encadrer légalement l'obligation d'inscription au FOREm pour les bénéficiaires du revenu d'intégration, tout en précisant les responsabilités claires des CPAS et du FOREm ;
  - Assurer une transparence concernant les échanges de données entre le FOREm et les CPAS, dans le respect du RGPD.
  - Permettre la complémentarité et l'articulation des actions proposées basées sur une concertation régulière menée avec transparence entre les professionnels concernés ».
3. La concrétisation de ces objectifs se traduit notamment par la création d'une obligation, à charge des bénéficiaires du revenu d'intégration inscrits au registre national dans une commune de la Région wallonne de langue française et qui ne travaillent pas, de s'inscrire auprès du FOREm en tant que chercheurs d'emploi. Il est important de relever que la notion de « bénéficiaire du revenu d'intégration » telle que définie dans l'avant-projet est large et vise « toute personne ayant droit à un revenu d'intégration telle que visée à l'article 14 de de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ou ayant droit à l'aide sociale financière équivalente au montant du revenu d'intégration, visée à l'article 60, § 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, à l'exception des personnes qui ne peuvent travailler pour des raisons de santé ou d'équité ».<sup>1</sup>
4. L'avant-projet prévoit la mise en œuvre d'actions par le CPAS et le FOREm afin d'accompagner le bénéficiaire du revenu d'intégration. Plus particulièrement les articles 6 et 7 de l'avant-projet prévoient ce qui suit :

---

<sup>1</sup> Article 2, 1° de l'avant-projet.

- Le CPAS est en charge de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de l'accompagnement social du bénéficiaire ; et
  - Le FOREm est en charge de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du parcours vers l'emploi du bénéficiaire, sauf lorsque le bénéficiaire dispose d'une employabilité très faible, auquel cas cette tâche revient également au CPAS.<sup>2</sup>
5. La demande d'avis porte sur les articles 10, 11 et 13 de l'avant-projet, lesquels prévoient la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel. Plus particulièrement :

---

<sup>2</sup> Dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, le demandeur a apporté des précisions sur les notions de coordination et suivi de la mise en œuvre de l'accompagnement social / du parcours vers l'emploi :

*« L'accompagnement social traite de problématiques plus larges, notamment liées au contexte de vie du bénéficiaire, que ce soit en matière de logement, de médiation de dettes, d'assuétudes, isolement, problèmes familiaux, problématiques médicales ou psychosociales. L'accompagnement social vise à stabiliser la situation sociale du bénéficiaire pour qu'il puisse avoir les conditions nécessaires pour envisager une insertion professionnelle.*

*L'accompagnement vers l'emploi vise toutes les démarches liées à l'insertion professionnelle du bénéficiaire, notamment en matière de remobilisation, de formation, de validation de compétences et d'insertion à l'emploi. Cette mise en œuvre se concentre sur les compétences, l'orientation, les qualifications et la recherche active d'emploi, notamment par l'établissement d'un projet professionnel et la mise en relation avec de potentiels employeurs.*

*Les articles 6 et 7 de l'avant-projet opèrent une distinction claire entre deux types d'accompagnement, complémentaires mais relevant de logiques différentes :*

*La coordination, le suivi et la mise en œuvre de l'accompagnement social, assurés par le CPAS, recouvrent l'ensemble des interventions visant à traiter les problématiques de vie du bénéficiaire du revenu d'intégration (logement, médiation de dettes, assuétudes, isolement, difficultés familiales, problématiques médicales ou psychosociales). Cet accompagnement a pour objectif de stabiliser la situation sociale du bénéficiaire et de créer les conditions nécessaires à une insertion professionnelle ultérieure.*

*La coordination, le suivi et la mise en œuvre du parcours vers l'emploi, assurés par le FOREm, regroupent l'ensemble des démarches spécifiquement liées à l'insertion professionnelle : remobilisation, formation, validation de compétences, orientation, élaboration d'un projet professionnel et recherche active d'emploi, y compris la mise en relation avec de potentiels employeurs.*

*Par dérogation, lorsque l'employabilité du bénéficiaire est qualifiée de très faible, la coordination et le suivi du parcours sont assurés par le CPAS. Cette exception permet de prendre en charge des situations où des problématiques sociales lourdes doivent être traitées en priorité avant de pouvoir initier un véritable parcours vers l'emploi ».*

- L'article 10, dont il sera question plus en détails ci-dessous (voir §§. 11 à 16), prévoit que le FOREm informe le CPAS, via le dossier unique du demandeur d'emploi<sup>3</sup> (le « **dossier unique** »), de « *toute action réalisée ainsi que de tout manquement du bénéficiaire du revenu d'intégration à ses obligations, en vue de l'application éventuelle de sanctions par le CPAS, conformément à la réglementation en vigueur* ».
  - L'article 11, dont il sera question plus en détails ci-dessous (voir §§. 17 à 21 ), prévoit que le FOREm et le CPAS échangent des données à caractère personnel, « *via les moyens mis en place par le FOREm au départ et à destination du dossier unique* », « *pour autant que ces données soient strictement nécessaires à la mise en œuvre du parcours d'insertion du bénéficiaire du revenu d'intégration et à la coordination des interventions respectives des deux institutions* ».
  - L'article 13, dont il sera question plus en détails ci-dessous (voir §§. 22 à 25), prévoit que le FOREm et le CPAS établissent conjointement un rapport annuel relatif à la mise en œuvre de l'avant-projet, dont la rédaction nécessite le traitement de données à caractère personnel.
6. À des fins de complétude, l'Autorité rappelle qu'au cours des dernières années, elle s'est prononcée à plusieurs reprises sur des projets de normes législatives ou réglementaires prévoyant ou précisant des échanges de données à caractère personnel entre le FOREm et des tiers, notamment au moyen du dossier unique. L'Autorité renvoie à cet égard vers les avis suivants: l'avis 90/2020 sur l'avant-projet de décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi du 11 septembre 2020, l'avis 94/2022 sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi du 13 mai 2022, et l'avis 53/2025 du 8 juillet 2025 sur le projet d'arrêté du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.
7. L'Autorité renvoie également vers l'avis 88/2025 relatif à un avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, dans la mesure où le texte sur lequel porte la demande d'avis prévoit (notamment) des modifications aux articles 1*bis*. 16° (définissant le dossier unique) et 4/1, §.1 er (énumérant les catégories de données à caractère personnel que le FOREm peut traiter « *en fonction de ce qui est nécessaire pour répondre à ses obligations, à l'exécution de ses missions ou à la demande de services de l'utilisateur particulier* ») du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (le « **décret du 6 mai 1999** »).

---

<sup>3</sup> Tel que défini à l'article 1er bis, 16° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### a. Sanction de l'obligation d'inscription au FOREm

8. Comme expliqué ci-dessus (voir paragraphe 3), l'avant-projet crée une obligation d'inscription au FOREm pour les bénéficiaires du revenu d'intégration. L'avant-projet ne prévoit cependant pas de sanction en cas de manquement à cette obligation. Interrogé sur ce point, le délégué du demandeur a répondu ce qui suit : « *À ce stade, une sanction n'est pas légalement prévue et instituée. Nous sommes actuellement en cours d'échange avec le SPP IS afin de pouvoir définir l'éventuelle base légale actuelle. Le cas échéant, nous envisagerions de préciser le point en deuxième lecture, ou via l'arrêté du Gouvernement qui articulera ce Décret* ». Dans ce contexte, les remarques qui suivent dans la présente section sont pertinentes dans la mesure où le demandeur déciderait d'assortir l'obligation d'inscription au FOREm d'une sanction.
9. Toute mise en œuvre d'un système de sanction(s) suppose un traitement de données à caractère personnel (il est en effet nécessaire de pouvoir identifier les contrevenants afin de pouvoir leur imposer une sanction). En l'absence de disposition(s) définissant la manière dont sera sanctionné un manquement à l'obligation d'inscription au FOREm, **l'Autorité n'est pas en mesure de se prononcer de façon concrète sur les traitements de données qui seraient mis en œuvre à des fins de sanction de cette obligation. Si une telle sanction devait être prévue à un stade ultérieur dans le texte de l'avant-projet, il reviendra au demandeur de soumettre une nouvelle demande d'avis limitée à la/aux disposition(s) relative(s) à cette sanction.** L'Autorité attire à ce stade l'attention du demandeur sur le fait que, dans le respect du principe de légalité consacré à l'article 22 de la Constitution, les éléments essentiels d'un traitement de données<sup>4</sup> doivent être déterminés par une norme de rang législatif (ce qui exclut donc la possibilité de fixer ces éléments via un arrêté du Gouvernement). La détermination de ces éléments participe également à la prévisibilité de la norme, puisqu'il est essentiel que les citoyens puissent comprendre dans quel contexte et selon quelles modalités leurs données sont traitées ainsi que les conséquences d'un traitement donné.
10. Pour le surplus, sans préjudice de l'avis que le Conseil d'État émettra sur l'avant-projet et vers lequel l'Autorité renvoie, l'Autorité s'interroge sur la compétence de l'auteur du projet pour imposer une telle sanction (l'intégration sociale relevant des compétences du législateur fédéral) et sur la possibilité de déléguer au pouvoir réglementaire la compétence de sanctionner l'obligation d'inscription au FOREm

---

<sup>4</sup> A savoir, (i) la ou les finalités du traitement encadré, (ii) les catégories de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de chaque finalité, (iii) les catégories de personnes concernées à propos desquelles des données sont traitées, (iv) les catégories de destinataires des flux de données éventuellement nécessaires à la réalisation de chaque finalité, et (v) la durée maximale pendant laquelle les données seront conservées pour la réalisation de chaque finalité.

(sans préjudice des aspects relatifs aux traitements de données à caractère personnel déjà développés au paragraphe 9).

## **b. Article 10 – signalements**

11. L'article 10 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

*« Lorsque le FOREm intervient dans le parcours vers l'emploi du bénéficiaire du revenu d'intégration, il informe le CPAS, via le dossier unique du chercheur d'emploi, de toute action réalisée, ainsi que de tout manquement du bénéficiaire du revenu d'intégration à ses obligations, en vue de l'application éventuelle de sanctions par le CPAS, conformément à la réglementation en vigueur.*

*Constituent notamment de tels manquements :*

*1° l'absence de réponse ou de justification jugée recevable à l'issue des sollicitations adressées par le FOREm;*

*2° le refus de collaborer, la non-collaboration ou la non-collaboration fautive du chercheur d'emploi dans le cadre du parcours d'insertion mis en oeuvre par le FOREm ;*

*3° le constat, par le FOREm, sur la base d'éléments concrets, circonstanciés et vérifiables, de l'absence de recherche active d'emploi par le chercheur d'emploi.*

*Ces signalements sont effectués dans le respect des règles applicables en matière de traitement des données à caractère personnel et sont consignés dans le dossier unique du chercheur d'emploi ».*

12. L'Autorité comprend, à la lecture d'informations complémentaires fournies par le délégué du demandeur<sup>5</sup>, que le demandeur souhaite créer une possibilité pour le CPAS de sanctionner un bénéficiaire du revenu d'intégration lorsque le FOREm l'informe que le bénéficiaire du revenu d'intégration aurait

---

<sup>5</sup> A la question de déterminer à quelle réglementation en vigueur la disposition faisait référence, le délégué du demandeur a fourni la réponse suivante : « *L'article 10, alinéa 1er, vise les sanctions que le CPAS peut appliquer lorsqu'un bénéficiaire du revenu d'intégration ne respecte pas ses obligations dans le cadre de son parcours d'insertion. Ces sanctions trouvent leur base légale dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et ses arrêtés d'exécution. La mise en œuvre de ces sanctions relève de la compétence exclusive du CPAS, qui doit respecter les conditions prévues par la loi. En résumé, l'article 10 n'instaure pas un nouveau régime de sanction : il renvoie à la réglementation en vigueur, à savoir la loi du 26 mai 2002 et ses textes d'exécution, qui encadrent strictement les cas dans lesquels un manquement du bénéficiaire peut entraîner une sanction décidée par le CPAS* ».

A la question de déterminer pourquoi la liste de manquements n'est pas exhaustive (compte tenu de l'emploi de l'adverbe « notamment »), le délégué du demandeur a répondu que : « *L'emploi du terme « notamment » à l'article 10, alinéa 2, s'explique par le fait que la liste des manquements énumérés (absence de réponse, non-collaboration, absence de recherche active d'emploi) n'a pas vocation à être exhaustive mais à illustrer les situations les plus courantes rencontrées dans la pratique. Il peut exister d'autres hypothèses de manquements donnant lieu à sanction, mais celles-ci ne sont pas créées par l'avant-projet : elles trouvent leur base légale dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et ses arrêtés d'exécution. En d'autres termes, le recours au terme « notamment » permet d'assurer la cohérence du texte de l'avant-projet avec la réglementation en vigueur, sans créer de nouvelles causes de sanction. Les seules sanctions applicables restent celles prévues et encadrées par la loi du 26 mai 2002 et ses textes d'exécution, dans le respect des principes de proportionnalité et des droits de la défense* ».

commis un manquement dans le cadre de son parcours d’insertion vers l’emploi. Le CPAS imposerait cette sanction en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale (la « **loi du 26 mai 2002** ») de sorte que l’article 10 n’instaurerait pas de nouveau régime de sanctions. L’Autorité n’est pas convaincue par cette thèse et **estime qu’il est question d’un nouveau régime de sanctions**. En effet, le régime de sanctions de la loi du 26 mai 2002 concerne des manquements en matière d’intégration sociale alors que l’article 10 de l’avant-projet vise à sanctionner des manquements en matière d’insertion professionnelle. De plus, l’Autorité comprend qu’actuellement, le FOREm n’opère pas de signalements auprès des CPAS à des fins de sanction.<sup>6</sup>

13. Dans ce contexte, sans préjudice de la question de la compétence de l’auteur de la norme pour créer des sanctions de nature à porter atteinte au droit à l’intégration sociale, qui relève de la compétence du Conseil d’Etat, l’Autorité considère que l’article 10, tel que rédigé actuellement, appelle les commentaires suivants.
  
14. Tout d’abord, l’Autorité constate que l’article 10 de l’avant-projet ne décrit pas précisément quelles (catégories de) données à caractère personnel seraient traitées dans le cadre des échanges envisagés, **ce à quoi il conviendrait de remédier** afin de respecter le principe de légalité, de renforcer la prévisibilité de l’avant-projet et d’en permettre le contrôle. L’Autorité comprend cependant que les données seraient consignées dans le dossier unique. Si l’auteur de la norme fait référence à des données qui sont énumérées à l’article 4/1, §. 1er, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 6 mai 1999, **il devrait préciser quelles données précises sont visées**. Si l’auteur de la norme envisage le traitement de données qui ne sont actuellement pas visées à l’article 4/1, §. 1er, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 6 mai 1999, **il y aura également lieu de modifier cette disposition afin d’y prévoir une telle modification (et d’inclure une référence à ces données dans l’article 10 de l’avant-projet)**.
  
15. Ensuite, l’Autorité considère que **ni les faits pouvant donner lieu à sanction ni la sanction ne sont identifiés avec suffisamment de précision**. En effet, la rédaction actuelle de la disposition fait seulement état de « *l’application éventuelle de sanctions par le CPAS* » et contient une liste non exhaustive de manquements qui pourraient éventuellement donner lieu à l’application de ces sanctions. Outre le fait qu’une sanction ne peut exister que si elle est prévue de manière claire par la loi (principe de légalité des peines, une telle approche manque de prévisibilité pour les personnes concernées, puisque l’article 10 de l’avant-projet ne leur permet actuellement pas de comprendre les conséquences attachées au traitement de leurs données à caractère personnel. Ce manque de

---

<sup>6</sup> A la question de savoir si, actuellement, le FOREm effectue de tels signalements au CPAS pouvant mener à une prise de sanction en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale, le délégué du demandeur a répondu : « *Dans le cadre des conventions de coopération, il est prévu un retour d’information sur l’action ou les actions menées dans une optique de prise en charge. Il n’y a donc pas actuellement de signalement tel que prévu dans l’article 10 de l’avant -projet de décret. Ce point sera précisé ultérieurement* ».

transparence est particulièrement problématique compte tenu des conséquences négatives que le traitement peut avoir pour les personnes concernées (sanctions en matière de droits sociaux).

16. Enfin, **l’Autorité invite le demandeur à supprimer la phrase suivante : « *Ces signalements sont effectués dans le respect des règles applicables en matière de traitement des données à caractère personnel* »**. Tout traitement de données à caractère personnel doit en effet être effectué dans le respect des règles applicables en matière de traitement de données à caractère personnel, de sorte que cette affirmation n’a pas de plus-value et peut même prêter à confusion quant à la nature obligatoire des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

### **c. Article 11 – mise en œuvre du parcours d’insertion professionnelle du bénéficiaire**

17. L’article 11, §. 1er, al. 1 de l’avant-projet prévoit que « *le FOREm et le CPAS échangent, de manière proportionnée, les données visées à l’article 4/1, §. 1er, alinéa 1er, 1°, 4°, 5°, 7° à 13° et de 16° à 19° [du décret du 6 mai 1999] pour autant que ces données soient strictement nécessaires à la mise en œuvre du parcours d’insertion du bénéficiaire du revenu d’intégration et à la coordination des interventions respectives des deux institutions* ». L’article 11, §1<sup>er</sup>, al.2 précise que les échanges entre le FOREm et le CPAS se font « *via les moyens mis en place par le FOREm au départ et à destination du dossier unique* ».

#### **i. Finalité du traitement**

18. L’Autorité comprend que les échanges de données à caractère personnel dont il est question à l’article 11 sont effectués dans le cadre de l’accomplissement de la finalité de mise en œuvre du parcours d’insertion professionnelle du bénéficiaire (la coordination des interventions respectives des deux institutions devant se comprendre comme un moyen pour accomplir cette finalité). Dans ce contexte, à des fins de clarté, **l’Autorité invite le demandeur à modifier l’article 11, §. 1<sup>er</sup>, al.1 afin d’y insérer le mot « professionnelle » après le mot « insertion »**.

#### **ii. Données à caractère personnel**

19. Concrètement, les (catégories de) données visées par l’article 11, qui sont centralisées dans le dossier unique, sont les suivantes :

- « 1° le numéro d'identification au Registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale si la personne physique n'est pas inscrite au Registre national;
- 2° les données visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 10° et 14°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- 3° si les données visées au 2° ne sont pas disponibles ou si l'utilisateur ne dispose d'aucun des numéros visés au 1°, les nom, prénom, genre, date de naissance et adresse;
- 4° les données relatives à l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREm, en ce compris le motif de son inscription;
- 5° les données de contact téléphonique et électronique;
- 7° les études, les formations et les langues maîtrisées;
- 8° les qualifications professionnelles, en indiquant, le cas échéant, la ou les certifications professionnelles obtenues ainsi que, les titres de compétences, les attestations et certificats de compétences acquises en formation, les brevets et autres agréments professionnels;
- 9° les aspirations professionnelles, en ce compris le positionnement métier;
- 10° l'expérience professionnelle et les compétences acquises de manière formelle, informelle et non formelle;
- 10 bis ° l'expérience professionnelle, en ce compris les périodes d'occupation et d'inoccupation et le temps de travail
- 11° les informations relatives à l'autonomie numérique;
- 12° les données en lien avec les démarches réalisées par l'utilisateur particulier auprès du FOREm;
- 13° les éléments d'ordre psycho-médico-social, en ce compris les données de santé, communiqués par l'utilisateur particulier ou attestés par un médecin, un psychologue ou un assistant social ou communiqués par les partenaires de l'accompagnement, les tiers visés au chapitre IV du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et tout autre tiers disposant de ces éléments, pouvant avoir un impact sur son positionnement métier, son degré de proximité du marché de l'emploi, la détermination de son accompagnement, ses possibilités de réaliser des actions d'insertion ou de formation, la détermination du statut de demandeur d'emploi non-mobilisable ou sur son obligation de disponibilité pour le marché de l'emploi en tant que demandeur d'emploi obligatoirement inscrit, jeune demandeur d'emploi obligatoirement inscrit ou demandeur d'emploi obligatoirement inscrit soumis à l'obligation de disponibilité adaptée ou permettant de vérifier la capacité de l'utilisateur particulier à exercer un emploi ou à accéder à une formation;
- 16° l'information selon laquelle le demandeur d'emploi est sous médiation de dettes ainsi que les nom, prénom et données de contact du médiateur de dettes;
- 17 ° les données relatives à sa recherche d'emploi, en ce compris le retour d'information effectué par les employeurs;
- 18 ° les données relatives à la détention d'un permis de conduire;

*19° les données relatives aux actions d'orientation, de formation, de validation des compétences ou d'insertion réalisées dans le cadre du parcours d'insertion de l'usager particulier sur le marché du travail, notamment le retour d'informations relatives aux actions mises en œuvre par les partenaires de l'accompagnement et les tiers visés au chapitre IV du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et les tiers visés à l'article 7 ».<sup>7</sup>*

20. Les (catégories de) données pouvant faire l'objet d'un échange entre le CPAS et le FOREm sont nombreuses et variées. Leur traitement peut donc être perçu comme intrusif et attentatoire à la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel des bénéficiaires du revenu d'intégration (particulièrement lorsque ces données concernent sa santé ou sont de nature à pouvoir porter atteinte à sa réputation). Dans ce contexte, il importe que ces échanges soient strictement encadrés, afin de minimiser leur éventuel impact négatif sur les personnes concernées. Dans sa rédaction actuelle, l'article 11 encadre les traitements en prévoyant qu'ils ne peuvent être effectués que pour autant que « [l]es données soient strictement nécessaires à la mise en œuvre du parcours d'insertion du bénéficiaire du revenu d'intégration et à la coordination des interventions respectives des deux institutions ». L'affirmation que des données doivent être strictement nécessaires à l'accomplissement de la / des finalité(s) au regard de laquelle / desquelles elles sont traitées n'apporte pas de plus-value par rapport au RGPD dont l'article 5.1, c précise que : « *les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)* ». Il en va d'ailleurs de même de l'affirmation que les échanges de données se font de manière proportionnée. Dans ce contexte, **il appartient au demandeur d'encadrer de façon plus précise les circonstances dans lesquelles quelles données peuvent être traitées**. Si l'Autorité comprend qu'un parcours d'insertion est personnalisé compte tenu du profil et des besoins du bénéficiaire du revenu d'intégration et qu'il peut dès lors être difficile de créer des balises strictes, l'Autorité estime qu'il est possible, à tout le moins, de **mettre au point des critères permettant au FOREM et au CPAS de déterminer les situations dans lesquelles un échange de certaines (catégories de) données doit être considéré comme nécessaire au regard de la finalité poursuivie**. Ceci est particulièrement important s'agissant des données de santé (visées à l'article 4/1, §. 1er, alinéa 1er, 13° du décret du 6 mai 1999)<sup>8</sup> et des données pouvant avoir un impact sur la réputation du bénéficiaire du revenu d'intégration (comme le retour d'information effectué par les employeurs).

---

<sup>7</sup> Il convient de noter que le législateur wallon prévoit de modifier l'article 4/1, §. 1<sup>er</sup> afin, notamment, d'y ajouter un 10 bis visant « *l'expérience professionnelle, en ce compris les périodes d'occupation et d'inoccupation et le temps de travail* » et de modifier le 17°, qui vise actuellement les données relatives à la recherche d'emploi du chercheur d'emploi, afin d'y ajouter « *en ce compris le retour d'information effectué par les employeurs* ». Ces projets de modifications sont surlignés dans le texte.

<sup>8</sup> L'Autorité renvoie à ce sujet vers ses avis 90/2020 et 94/2022 dont il est question au paragraphe 6.

iii. Durée de conservation

21. L'article 11, §. 2 de l'avant-projet prévoit une durée de conservation des données par référence aux durées définies à l'article 4/1, §. 3 du décret du 6 mai 1999. Étant donné que toutes les données visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de cette même disposition sont consignées dans le dossier unique, l'Autorité considère que le §.2 n'est pas nécessaire puisque les durées de conservation des données consignées dans le dossier unique sont déterminées par le décret du 6 mai 1999 (article 4/1, §. 3, comme identifié par le demandeur). **L'Autorité invite donc le demandeur à supprimer le deuxième paragraphe de l'article 11 de l'avant-projet.** Pour le surplus, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que la question de la durée de la conservation des données dans le dossier unique fait l'objet de commentaires dans les avis 90/2020, 94/2022 et 88/2025 dont il est question aux paragraphes 6 et 7.

**d. Rapport annuel relatif à la mise en œuvre de l'avant-projet**

22. L'article 13 de l'avant-projet prévoit que le FOREm et la fédération représentative des CPAS établissent conjointement, chaque année, un rapport relatif à la mise en œuvre de l'avant-projet. Ce rapport doit être transmis aux ministres ayant l'emploi et l'action sociale dans leurs attributions le 31 mars qui suit l'année de référence. La disposition précise que « *ce rapport est produit sur la base des données recueillies par le FOREm et les CPAS* » et que les éléments suivants doivent obligatoirement y figurer :

*« 1° le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration inscrits auprès du FOREm;  
 2° le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration non-inscrits auprès du FOREm ;  
 3° le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration accompagnés dans un parcours [vers] l'emploi par le FOREm, ceux pour lesquels la mise en oeuvre de l'accompagnement social est assuré par le CPAS en raison d'une employabilité très faible ;  
 4° le nombre de personnes insérées dans l'emploi ;  
 5° un relevé complet des emplois effectués dans le cadre de contrats visés aux articles 60, § 7, et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ».*

L'article 13, al. 3 prévoit que « *le Gouvernement peut préciser les éléments attendus et compléter cette liste par des éléments d'information supplémentaires* ».

23. L'Autorité comprend que le rapport annuel ne contient pas de données à caractère personnel relatives à des bénéficiaires du revenu d'intégration, puisque les éléments devant obligatoirement être mentionnés sont soit des nombres, soit un relevé complet d'emplois. Il n'en demeure pas moins que des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires du revenu d'intégration doivent faire l'objet d'un traitement afin de pouvoir obtenir les éléments devant être mentionnés dans le rapport. Dans ce contexte, l'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur les points suivants :

- L'avant-projet prévoit que le Gouvernement peut compléter la liste des éléments devant figurer dans le rapport annuel « *par des éléments d'information supplémentaire* ». L'Autorité relève que, dans le respect du principe de légalité, **il ne serait pas approprié que cette délégation ait pour résultat que le Gouvernement détermine un ou plusieurs éléments d'un traitement de données à caractère personnel.**<sup>9</sup>
- Il est nécessaire de déterminer une durée de conservation des données à caractère personnel qui devront être traitées aux fins de l'établissement du rapport annuel. Or l'avant-projet ne prévoit actuellement pas de durée de conservation. Dans ce contexte, **l'Autorité invite le demandeur à définir une durée de conservation des données dans le cadre de la finalité d'établissement du rapport annuel.** L'Autorité considère que, s'agissant d'un rapport annuel, les données à caractère personnel relatives à une année devraient être anonymisées ou détruites au plus tard au moment de la transmission aux ministres compétents du rapport annuel relatif à l'année d'après.

24. Enfin, l'Autorité s'interroge sur l'existence d'une responsabilité conjointe (au sens de l'article 26 du RGPD) entre le FOREm et la fédération représentative des CPAS s'agissant des traitements de données à caractère personnel qui seront mis en œuvre dans le cadre de l'accomplissement de la finalité consistant en l'établissement du rapport annuel et **invite le demandeur à effectuer une analyse sur ce point.** La notion de responsable du traitement, définie à l'article 4.7 du RGPD, est une notion factuelle et fonctionnelle en ce sens qu'elle vise à attribuer la responsabilité des obligations imposées par la réglementation sur la protection des données à caractère personnel à la ou aux personnes qui exercent une réelle influence de fait sur la configuration des traitements de données concernés. C'est la raison pour laquelle toute qualification de responsable du traitement doit s'appuyer sur une analyse factuelle du degré de maîtrise à l'égard des finalités et moyens essentiels du traitement pour lequel cette qualification est faite (ce qu'il appartient à l'auteur de l'avant-projet de décret programme de faire). Quand les finalités de traitements de données sont déterminées par voie législative, il convient d'avoir égard aux missions de service public et/ou obligations légales réalisées ou exécutées à l'aide de ces traitements de données à caractère personnel pour identifier les rôles au regard du RGPD. En effet, par nature, c'est la personne qui est titulaire de telles missions ou qui est redevable de telles obligations qui est responsable du traitement des traitements de données nécessaires à leur réalisation ou exécution. Pour le surplus, sur les notions de responsable(s) (conjoint(s)) du traitement et leurs

---

<sup>9</sup> Dans le respect du principe de légalité, une délégation au pouvoir réglementaire ne peut se concevoir que « *pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* » (voir par exemple Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'État n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2).

conséquences, l'Autorité renvoie le demandeur vers les lignes directrices 07/2020 adoptées le 7 juillet 2021 par le Comité européen à la protection des données.

25. Si, après son analyse factuelle, le demandeur parvient à la conclusion que le FOREm et la fédération représentative des CPAS agissent en tant que responsables conjoints, **l'Autorité invite le demandeur à mentionner l'existence de cette responsabilité conjointe dans l'avant-projet et à déterminer, toujours dans l'avant-projet, les tâches pertinentes respectives des différents responsables conjoints visant à assurer que les traitements conjoints de données à caractère personnel visés sont faits dans le respect du RGPD.**

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité estime qu'il convient d'adapter l'avant-projet comme suit :**

- Si l'auteur de la norme est compétent pour imposer une sanction, soumettre une nouvelle demande d'avis limitée à la / aux disposition(s) relative(s) à la sanction qui serait imposée en cas de non-respect de l'obligation d'inscription au FOREm( §§. 8 -10) ;
- Si l'auteur de la norme est compétent pour imposer une sanction, modifier l'article 10 en : (i) identifiant les (catégories de) données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement, (ii) identifiant avec précision la sanction et les circonstances dans laquelle cette sanction peut être encourue ; et (iii) supprimant l'affirmation que « *ces signalements sont effectués dans le respect des règles applicables en matière de traitement des données à caractère personnel* ». (§§. 14-16) ;
- Modifier l'article 11, §. 1<sup>er</sup>, al.1 afin d'y insérer le mot « professionnelle » après le mot « insertion » (§. 18) ;
- Encadrer de façon précise les circonstances dans lesquelles un échange de données tel que prévu à l'article 11 de l'avant-projet peut être effectué (§. 20) ;
- Supprimer le deuxième paragraphe de l'article 11 de l'avant-projet (§. 21) ;
- Déterminer une durée de conservation pour les données à caractère personnel traitées afin d'établir le rapport annuel conjoint (§. 23) ; et
- Procéder à une analyse factuelle afin de déterminer s'il existe une responsabilité conjointe entre le FOREm et la fédération représentative des CPAS et, le cas échéant, en faire mention dans l'avant-projet et y déterminer les tâches pertinentes respectives des différents responsables conjoints visant à assurer que les traitements conjoints de données à caractère personnel visés sont faits dans le respect du RGPD (§.25).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice